

AMBASSADE DU TOGO

Mission Permanente auprès de l'Office des Nations Unies,
de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres
Organisations Internationales à Genève



REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail- Liberté-Patrie

N° 0353/MPT/GE/KA/17 *R*

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et se référant à la lettre réf: AL.TGO 2/2017 du 19 octobre 2017 de l'experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme relative à l'enlèvement et à l'assassinat, le 23 septembre 2017, à Dapaong du nommé [REDACTED], âgé de deux (02) ans et atteint d'albinisme, à l'honneur de lui faire parvenir, à l'attention de l'experte indépendante, les observations du Gouvernements togolais sur le dossier.

La Mission Permanente de la République Togolaise auprès de l'Office des Nations Unies, de l'Organisation Mondiale du Commerce et des autres Organisations Internationales à Genève remercie le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de son aimable collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération. *R*

Genève, le 27 décembre 2017

**HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX
DROITS DE L'HOMME**

registry@ohchr.org

GENEVE

67-69, Rue de Lausanne 1202 Genève (Suisse)

Tél : 022 566 83 00 / Fax : 022 566 83 05

E-mail: info@mission-togo.ch / Site Web: www.ambassadedutogo.ch

SECRETARIAT D'ETAT
CHARGEES DES DROITS DE L'HOMME

SECRETARIAT GENERAL

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT CONCERNANT
L'ENLEVEMENT ET L'ASSASSINAT DE L'ENFANT [REDACTED]
[REDACTED], AGE DE DEUX (02) ANS ET ATTEINT D'ALBINISME**

Par lettre en date du 19 octobre 2017, l'Experte indépendante sur les droits de l'homme des personnes atteintes d'albinisme sollicite du gouvernement togolais les informations concernant l'enlèvement et l'assassinat du jeune [REDACTED] âgé de deux (02) ans et atteinte d'albinisme.

En réponse, le gouvernement togolais voudrait, par la présente, communiquer à l'Experte indépendante les informations ci-après :

I-Rapport sur l'enlèvement et l'assassinat de l'enfant [REDACTED]

1- Les faits

Dans la nuit du 23 septembre 2017, aux environs de 19 heures, après avoir minutieusement préparé leur projet criminel, six individus, à savoir : [REDACTED]

[REDACTED], se rendent à dos de trois motocyclettes à [REDACTED], où quatre d'entre eux s'introduisent au domicile du nommé [REDACTED], cultivateur y demeurant, pendant que les deux autres faisaient le guet. Après avoir réussi, dans une mise en scène, à repérer l'enfant de deux ans, [REDACTED], dans une chambre de la maison, l'un d'entre eux, le nommé [REDACTED], s'y introduit et se saisit de l'enfant qu'il remet à son tour au nommé [REDACTED].

Les six individus prennent la fuite avec l'enfant en abandonnant dans la précipitation une motocyclette dans les environs du lieu de l'enlèvement. Malgré la spontanéité de leur mobilisation, les voisins, alertés par les cris de détresse des parents de l'enfant, ne réussissent pas à mettre la main sur les auteurs lors de

la course poursuite. Cependant, la motocyclette abandonnée sur les lieux fut formellement identifiée comme étant la propriété du nommé [REDACTED].

Sur sollicitation de son frère [REDACTED], le nommé [REDACTED] rejoint le nommé [REDACTED], qui errait à [REDACTED] centre, sans moyen de déplacement, suite à l'abandon de la motocyclette découverte sur les lieux. Après plusieurs détours dans l'intention de brouiller toutes les pistes pouvant conduire à eux, les agresseurs se retrouvent à la sortie sud de la ville de Dapaong, au lieu dit fosse aux lions.

Ils se rendent ensemble dans le champ du nommé [REDACTED] non loin du lieu de rencontre, où après avoir assommé l'enfant à mort, ils y enfouissent son corps.

2- Mesures Prises par le procureur de la République

a-Au cours de l'enquête

Informé des faits dans la même nuit par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Dapaong, le procureur a aussitôt demandé l'ouverture d'une enquête pour enlèvement et demandé qu'un avis de recherche soit lancé à toutes les unités dans l'espoir de mettre la main sur les auteurs.

A l'aube du 24 septembre 2017, aux environs de 1 heure du matin, les nommés [REDACTED], portant des vêtements curieusement pétris de terre, à une pareille heure de la nuit, ont éveillé des soupçons lors de leur passage au poste de fouille militaire à la sortie sud de la ville de Dapaong. Mis immédiatement à la disposition de la brigade territoriale de gendarmerie de Dapaong pour vérification d'identité, ils finiront, après un interrogatoire sur les faits, par avouer le 25 septembre 2017, non seulement avoir participé à l'enlèvement de l'enfant [REDACTED], mais également à son assassinat en précisant avoir enfoui le corps de l'enfant dans le champ du nommé [REDACTED], sis à la sortie sud de la ville de Dapaong, [REDACTED].

Ils dénoncent dans la foulée leurs coauteurs ci avant nommés et le nommé [REDACTED], lequel leur avait servi d'indicateur pour l'identification de la victime et la localisation de son domicile.

A la suite de ces aveux, le procureur s'est immédiatement rendu sur les lieux avec le commandant de la brigade en charge de l'enquête, en présence du représentant du Directeur préfectoral de la santé. Ils y découvrent, sur indication des trois individus interpellés, le corps de l'enfant emballé dans un feuillage, soigneusement enfoui dans un trou creusé pour la circonstance.

Suivant les déclarations des personnes interpellées dans le cadre de cette enquête, le projet criminel a été soigneusement planifié depuis deux mois par un groupe dont ils sont membres, et à la tête du duquel se trouve le nommé [REDACTED], actuellement en fuite, qui a agi sur la sollicitation de deux EL-Hadj de nationalité béninoise en quête de crâne d'une personne albinos à des fins rituelles, moyennant la promesse d'une forte récompense. Dans l'impossibilité de trouver un tel crâne sur une ancienne sépulture, ils ont proposé à ces derniers de leur trouver celui d'un albinos vivant.

Au cours de l'enquête, il est également révélé que courant mois d'août 2017, les nommés [REDACTED], avaient tenté sans succès, l'enlèvement d'un albinos en vue de son assassinat dans le village Djangou (Préfecture de Tône).

Interpellé et interrogé à ce propos, le nommé [REDACTED] reconnaît non seulement la tentative d'enlèvement dans laquelle il était impliquée en août 2017, mais également avoue avoir eu connaissance du projet criminel d'enlèvement de l'enfant [REDACTED] et de la confirmation de la commission dudit crime sur information du nommé [REDACTED].

Vu l'âge de l'enfant et en raison qu'aucun doute ne planait sur les circonstances réelles dans lesquelles la victime a trouvé la mort, le procureur a autorisé la remise du corps de l'enfant à ses parents en vue de son inhumation, la tension qui régnait dans la localité de l'enlèvement étant suffisamment tombée.

b- A la clôture de l'enquête

Lorsque les pièces de l'enquête ont été transmises au procureur par la brigade territoriale de gendarmerie de Dapaong suivant procès verbal d'enquête préliminaire [REDACTED], et vu la gravité des faits, celui-ci a immédiatement ouvert une information judiciaire par devant le juge d'instruction en charge du premier cabinet pour enlèvement, assassinat,

complicité d'enlèvement et d'assassinat, tentative de trafic d'organes humains et groupement de malfaiteurs contre les nommés [REDACTED]

[REDACTED] et autres.

Mandats de dépôt ont été requis contre les nommés [REDACTED]

[REDACTED] mandat d'arrêt contre, [REDACTED]

[REDACTED] et autres en fuite.

Saisi des faits, le juge d'instruction a inculpé :

- [REDACTED] de complicité d'enlèvement, d'assassinat, de tentative de trafic d'organe et de sang humain, de groupement de malfaiteurs et décerné mandat de dépôt contre lui.

- [REDACTED] d'enlèvement, d'assassinat, de tentative de trafic d'organe et de sang humain, de groupement de malfaiteurs et décerné mandat de dépôt contre lui.

- [REDACTED] d'enlèvement, d'assassinat, de tentative de trafic d'organe et de sang humain, de groupement de malfaiteurs et décerné mandat de dépôt contre lui.

- [REDACTED] de complicité d'enlèvement, de groupement de malfaiteurs et décerné mandat de dépôt contre lui.

L'information judiciaire suit actuellement son cours.

Pendant que la procédure d'information judiciaire suivait son cours, le procureur a été informé que l'une des personnes en fuite ayant participé à l'enlèvement de l'enfant [REDACTED] a été localisée dans le canton de Naki-Ouest (Préfecture de Tône).

Le commandant de la brigade territoriale de Naki-Ouest, appuyé de son collègue de la brigade territoriale de Dapaong, réussissent à mettre la main sur le nommé [REDACTED]. Après de minutieuses vérifications, il se révèle qu'il a effectivement fait partie du groupe qui a planifié l'enlèvement et l'assassinat du mineur victime sous la fausse identité [REDACTED], cité plus haut.

Après avoir reconnu avoir participé à l'enlèvement de l'enfant dans la nuit du 23 septembre 2017 à [REDACTED], avec le détail suivant lequel il pilotait la motocyclette sur laquelle l'enfant a été transportée après l'enlèvement, il fut mis à la disposition du juge d'instruction le lundi 06 novembre 2017, pour les besoins de l'information judiciaire.

3- Mesures d'assistance et de protection données aux deux sœurs albinos de l'enfant défunt.

Sur instructions de Madame la ministre chargée de la protection de l'enfance, après l'inhumation, plusieurs mesures ont été prises entre autres:

- Un soutien moral du gouvernement à la famille éplorée par une délégation conduite par le directeur régional de l'action sociale.
- La protection des deux (2) sœurs albinos du défunt : le directeur régional de l'action sociale est allé proposer à la famille; la protection du gouvernement aux deux sœurs. Avec donc l'accord des parents, celles-ci ont été placées à l'internat [REDACTED] le 02 octobre 2017.

- La prise en charge de la scolarisation des deux sœurs albinos. Le crime étant intervenu deux semaines après la rentrée scolaire la possibilité a été donnée aux filles de poursuivre les classes dans d'autres établissements.

L'aînée ([REDACTED]) en classe de terminale et la cadette ([REDACTED]) en classe de troisième ont été inscrites respectivement au Collège [REDACTED]. Tous les frais liés à l'internat, à l'écolage et certaines fournitures scolaires ont été payés par le département en charge de l'enfance au nom du gouvernement.

- Une assistance alimentaire : [REDACTED] les deux sœurs ayant opté pour faire leur propre cuisinedes vivres et non vivres leur ont été offerts à cet effet sur instruction de Madame la ministre de l'action sociale

Afin de leur assurer un bon accueil et leur témoigner leur amour envers elles, les bonnes sœurs responsables du foyer leur ont offert une prise en charge alimentaire gratuite durant les trois premières semaines du mois d'octobre. Ce geste a accéléré l'intégration des deux filles albinos au sein du foyer. La convivialité règne entre elles et les autres pensionnaires. Elles reçoivent les visites de leurs parents.

II-Les mesures de protection des personnes atteintes d'albinisme.

Il faut souligner que le Togo ne dispose pas d'une législation ou d'un texte juridique spécifique aux droits des personnes atteintes d'albinisme. Cependant, les albinos sont considérés parmi les personnes handicapées et bénéficient d'une protection y relative. Ceci dit, dans le cadre de la protection des droits des personnes handicapées le Togo a signé-des conventions internationales et adopté des textes juridiques et réglementaires nationaux qui sont susceptibles d'orienter ses actions en faveur de cette couche vulnérable.

1. Les instruments internationaux

Parmi les instruments juridiques internationaux signés ou ratifiés par le Togo en vue de protéger les personnes handicapées, on peut mentionner :

- La Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (CIDPH)

La CIDPH est ratifiée par le Togo le 1^{er} Mars 2011. Elle est caractérisée par les principes fondateurs suivants: le respect de la dignité intrinsèque, l'autonomie individuelle, la liberté de faire ses propres choix, l'indépendance des personnes, la non-discrimination, la participation et l'intégration pleine et effective à la société, le respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité, l'égalité des chances., l'accessibilité, l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et le respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.

- La Convention des Droits de l'Enfant (CDE)

Ratifiée par le Togo le 1^{er} août 1990, la Convention des Droits de l'Enfant en son Article 23, a défini le cadre juridique de la protection de l'enfant handicapé. Cet article stipule : « Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente : dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.»

Par ailleurs, « Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide

adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié. »

« Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide familiale est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel. »

- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE)

La CADBE en son article 13 est spécifiquement consacrée aux enfants handicapés. Cet article précise : « Tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire. »

« Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral. »

Il faut noter que le Togo a élaboré et transmis au Comité des droits des personnes handicapées son rapport initial de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

2. Les textes nationaux

Au niveau national, plusieurs textes législatifs, juridiques et réglementaires sont pris et mis en œuvre. Il s'agit notamment de :

- **La Constitution togolaise** : à travers certains articles de la Constitution, l'Etat s'engage, de façon générale, au respect des droits et de la dignité du citoyen togolais. De façon spécifique, en son article 33, la Constitution togolaise stipule : « L'Etat prend ou fait prendre, en faveur des personnes

handicapées et des personnes âgées, des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales».

-La loi nationale de protection des personnes handicapées: la loi 2004-005 du 23 avril 2004, relative à la protection sociale des personnes handicapées constitue l'une des mesures prises par l'Etat togolais dans le souci de protéger et de promouvoir les droits des personnes handicapées. Elle montre que la personne handicapée est un citoyen membre de droit de la société togolaise. Au même titre que tous les citoyens, elle a le droit à une éducation adaptée, à un emploi selon sa compétence, à une protection contre toutes sortes d'abus. Actuellement elle est en révision pour prendre en compte les recommandations inscrites dans la CIDPH.

- **Code de l'Enfant (CDE) :** Le Code de l'enfant prend en compte la situation des enfants handicapés, notamment aux articles 242 et 258. L'article 242 stipule que: « Tout enfant handicapé mental ou physique a le droit de bénéficier des soins spéciaux correspondant à ses besoins et dans les conditions qui garantissent sa dignité et favorisent son autonomie et sa participation active à la vie en communauté. »

L'article 258, relatif à l'éducation dispose que: «L'enfant handicapé a le droit d'évoquer le bénéfice des programmes spéciaux de scolarisation, d'éducation et de formation professionnelle».

Il est à signaler qu'il existe au Togo une fédération nationale des personnes handicapées (FETAPH) qui est subventionnée par l'Etat et une association des albinos du Togo qui bénéficie d'un appui technique et financier de l'Etat.

